Sérénéa + Patrimoine



Descriptif de l'offre

Objet du contrat

Sérénéa Patrimoine a pour objet la constitution et le service, au terme du contrat, d'une épargne sous forme d'un capital ou d'une rente certaine, ou une combinaison entre les deux, moyennant des versements libres. Ce produit vise à fructifier un capital par le versement d'une prime initiale et de primes complémentaires.

Objectif

- Diversifier ses sources de revenus.
- Fructifier un capital pour financer vos projets futurs (retraite, études des enfants, achat immobilier, etc.).
- Bénéficier de placements sécurisés offrant une croissance stable et limitant les risques, ce qui convient bien aux objectifs à long terme.
- Profiter d'avantages fiscaux ce qui peut alléger l'impôt et encourager la constitution d'un capital à long terme.

Cible

La souscription au présent contrat est réservée à la clientèle haut de gamme de la banque privée du Crédit Du Maroc, aux professions libérales et toute personne physique âgée de plus de 18 ans à la souscription.

Bénéficiaires

En cas de vie du Souscripteur Assuré : le Souscripteur Assuré lui-même.

En cas de décès du Souscripteur Assuré : les bénéficiaires(s) désigné(s) ou à défaut les ayants droit du Souscripteur Assuré.



VIE DU CONTRAT

Modalités d'entrée en vigueur

Le contrat Sérénéa Patrimoine permet, à la date de l'entrée en jouissance, le versement, au choix de l'Assuré, de l'une des prestations des options de règlement choisies à la souscription.

Le contrat prend effet à la date de sa signature et le paiement intégral du versement initial.

Constitution du compte d'épargne

Versements

Le compte épargne peut être alimenté par un versement initial versé à la date de souscription et de versements périodiques que le Souscripteur Assuré peut effectuer à tout moment.

Le montant minimum d'un versement périodique est fixé au Conditions Particulières.

En sus des versements périodiques, l'Assuré peut effectuer des versements complémentaires à tout moment.

Frais de fonctionnement

- Frais d'acquisition calculés en fonction en fonction des capitaux investis.
- Frais de gestion prélevés du capital constitué à la fin de chaque exercice; précisés aux Conditions Particulières.

Fonctionnement du compte d'épargne

Les versements sont affectés au "Compte Individuel" de l'Assuré et peuvent générer des intérêts sur la base d'un taux technique semestriel arrêté par l'Assureur ; intérêts qui s'ajouteraient aux versements; déduction faite des frais de gestion.

Participation aux bénéfices

Au 31 décembre de chaque année, la Participation aux Bénéfices (PB) vient augmenter le solde du "Compte Individuel".

La participation aux bénéfices revenant aux Assurés est au moins égale à 70% du solde créditeur.

Le mode d'attribution de la PB est fixé aux Conditions Particulières au choix de l'Assuré :

- 1. Option Capitalisation : affectation de la PB à la revalorisation de la provision mathématique du compte d'épargne.
- 2. Option Distribution : versement annuel au profit de l'Assuré ou des bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières.

Modifications

Le Souscripteur a la possibilité de modifier :

- Le numéro du compte bancaire à débiter
- Le bénéficiaire du Contrat en cas de décès
- Le bénéficiaire du rendement (PB)
- Le numéro du compte bancaire du bénéficiaire de la PB
- La durée du contrat
- L'adresse, le numéro de téléphone, l'email, etc.
- Le mode d'attribution de la PB : de la capitalisation à la distribution de la PB une seule fois dans la vie du contrat

Nantissement

Lorsque le contrat est conclu avec nantissement, le capital constitué est consenti en tant que gage garantissant les créances éventuelles du créancier

Le Souscripteur Assuré ne peut bénéficier ni d'avance ni de rachat au titre de son contrat, ni procéder à la liquidation de son capital au terme du contrat, sans l'autorisation préalable du créancier.

Décès de l'Assuré avant le terme du contrat

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du Contrat, le montant du capital revalorisé est versé aux bénéficiaires désignés ou aux ayants droit de l'Assuré.

Pièces à fournir

- Un extrait d'acte de décès du Souscripteur Assuré (l'original ou une copie certifiée conforme)
- L'acte d'hérédité et de partage si aucun bénéficiaire n'est désigné
- Toute pièce justificative de l'identité du ou des bénéficiaires



RÈGLEMENT SUR LE RACHAT ET L'AVANCE

Rachat

Le rachat peut être demandé à tout moment.

Rachat Partiel

Le rachat partiel est accordé pour 2 fois au maximum durant la vie du contrat.

La valeur du rachat partiel ne peut être supérieure à 50% de la valeur du rachat total.

Une pénalité de 2% de la valeur de rachat est appliqué par l'Assureur si la durée du contrat est inférieure ou égale à 3 ans. Aucune pénalité n'est appliquée si la durée du contrat est supérieure à 3 ans.

Rachat Total

Le rachat total met fin au contrat.

Tout rachat, effectué avant la fin de la 3^{ème} année d'assurance, donne droit à l'Assureur de prélever, 2% de la Valeur de l'épargne constituée. Autrement dit :

- Si durée du contrat est inférieure à 3 ans, la valeur de rachat est égale à 98% de l'épargne constituée.
- Si durée du contrat est supérieure à 3 ans, la valeur de rachat est égale à 100% de l'épargne constituée.

Avances

Le Souscripteur peut, sur simple demande, obtenir une avance sur son compte épargne.

Le montant de l'avance ne doit en aucun cas dépasser 80% de la valeur de rachat de l'épargne à la date de demande.

L'octroi d'une avance est subordonné au remboursement total de toute autre avance.

L'avance est consentie pour une durée qui ne peut excéder 5 années. Passé ce délai, l'Assureur doit procéder d'office à un rachat partiel du contrat à concurrence du montant de l'avance augmenté des intérêts y afférents.

L'avance est consentie moyennant un taux d'intérêt fixé aux Conditions Particulières.

L'Assureur procède au règlement du montant de l'avance dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception du dossier complet.



J	Prestation	Documents à fournir
	Rachat (Total ou Partiel) ou Avance	 La demande prévue à cet effet signée par le Souscripteur Assuré, comportant le numéro du contrat d'assurance, la nature de la prestation souhaitée (Avance, Rachat Partiel, Rachat Total) et précisant le montant ou le pourcentage de la prestation demandée. Copie de la pièce d'identité du Souscripteur Assuré.
	Rente certaine	 Une demande signée et légalisée par le Souscripteur assuré, comportant le numéro du compte désigné pour le service de la rente et le numéro du contrat d'assurance. Le rentier est tenu de produire une attestation de vie le 1^{er} janvier de chaque année.



SERVICE DE L'EPARGNE

Options de règlement

- Versement de la totalité du capital constitué.
- Rente certaine, pendant une durée limitée, pendant une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans. Au décès du rentier, les arrérages restant dus seront versés au profit du (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut aux ayants droit.
- Combinaison entre Capital et Rente : retrait partiel d'une partie seulement du capital constitué, le reliquat étant versé sous forme de rente certaine.

Revalorisation

Les rentes servies, sont revalorisées annuellement.



VALEUR AJOUTÉE DU PRODUIT

- Diversifier ses sources de revenus en fructifiant son épargne.
- Un rendement sûr : l'épargne est rémunérée selon un taux d'intérêt. Ce dernier est appliqué chaque année, au cumul des primes constituées.
- Une grande flexibilité :
 - Le montant et la fréquence des versements restent au choix du Souscripteur
 - Possibilité d'effectuer des versements exceptionnels.
- Une disponibilité continue : à tout moment, le Souscripteur peut demander une avance sur son épargne, un rachat partiel ou un rachat total du montant constitué.
- Une épargne réversible : En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat, le solde de son compte actualisé est versé aux bénéficiaires désignés ou, à défaut, aux ayants droit.
- Un choix à la sortie : la façon dont le Souscripteur souhaite percevoir son épargne reste à son entière liberté.
- Des avantages fiscaux considérables à la sortie conformément aux dispositions en vigueur.